



Conseil Statutaire

D 25-10-17 Ter

Sur Autosaisine AS 25-10-17 Ter à propos de la motion E « Municipales 2026 : Pour des listes écologistes à l'image de la société » adoptée par le Conseil Fédéral des 4 et 5 octobre 2025,

« Vu les articles 13-3 et 13-5 des statuts ;

Vu l'article 13-3 du règlement intérieur ;

Vu la motion « Les Écologistes et la construction d'une union efficace pour 2027 » adoptée en Conseil fédéral le 10 octobre 2024 ;

Vu la motion « De la vague verte de 2020 à celle de 2026 » adoptée par le Conseil fédéral le 10 octobre 2024 ;

Vu le texte d'orientation du mouvement adopté le 19 avril 2025 ;

Vu la motion "Élections municipales 2026" adoptée par le Conseil fédéral le 14 juin 2025 ;

Vu l'état des lieux établi par le Bureau politique sur la représentation des personnes issues de la diversité au sein du mouvement ;

Vu la volonté d'évolution de notre mouvement pour porter une diversité active et la priorité politique de l'élargir et de le massifier à l'image de notre société ;

Le Conseil fédéral charge le Bureau politique de faire de la représentation effective des personnes issues de la diversité une priorité stratégique lors de la composition des listes pour les municipales 2026, dans toutes les communes.

Dans ce cadre, le Conseil fédéral :

- fixe des objectifs minimaux de représentativité des personnes racisées sur les listes présentées et soutenues par Les Écologistes comme suit : 5% dans les villes de moins de 15 000 habitant-e-s, 10% dans les villes de 15 000 à 50 000 habitant-e-s et d'au moins 15% dans les villes à partir de 50 000 habitant-e-s. Ces seuils minimaux sont valables pour chaque genre et pour chaque cercle d'éligibilité.*
- Inscrit dans le Règlement Intérieur des Écologistes ces seuils minimaux pour les scrutins de liste. Ils seront adaptés, par motion votée en Conseil Fédéral, aux différents scrutins de liste autres que les élections municipales*
- confie au Bureau politique et toute instance qu'il jugera pertinente la charge d'accompagner les groupes locaux et les maires sortants dans l'identification de candidatures issues de la diversité et dans la mise en place de moyens opportuns pour favoriser leur émergence, notamment des formulaires de candidature permettant aux personnes qui le souhaitent de déclarer qu'elles sont racisées ;*
- mandate le Conseil Électoral National pour vérifier la conformité des listes municipales avec les différents quotas et les valider si elles sont conformes ou alors ne pas les valider et demander qu'un nouveau travail pour respecter le quota soit fait. Cette vérification de conformité s'appuiera uniquement sur la représentativité au global de la liste sans considérations personnelles au cas par cas.*

- *mandate le Conseil Fédéral pour mettre en place une échelle de sanctions financières pour les listes ne répondant pas aux critères de cette motion au travers notamment des versements des élus tête de liste au parti.*
- *souhaite que des retours sur la représentation des diversités soient faits au Conseil fédéral à l'occasion de ses prochaines sessions,*

La Conférence des régions du mouvement sera associée à ce suivi, en lien avec les délégué-e-s aux élections, la commission antiracisme et les secrétaires régionaux concernés.»

Vu l'article 4 Statuts fédéraux des Écologistes, affirmant le principe de subsidiarité et d'autonomie locale ;

Vu l'article 13-8 des Statuts fédéraux des Écologistes, Le Comité électoral national :

Le Comité électoral national, après consultation du Conseil fédéral, propose aux Membres des noms pour les investitures nationales et européennes. Il veille également au respect de la parité des cheffes de file des Écologistes dans les scrutins régionaux

Vu l'article 13-13 du Règlement intérieur fédéral (RI), Subsidiarité

Pour les élections municipales, l'échelon est la commune concernée dès qu'il y a cinq (5) adhérent-e-s dans cette commune. Ces élections font toutes l'objet d'une recommandation nationale du Conseil fédéral.

Les candidat-es aux élections sont désigné-es par l'échelon du mouvement correspondant au champ de compétence de l'élu-e ou du collège d'élu-es, que l'élection ait lieu en une ou plusieurs circonscriptions. Quelles que soient les modalités de désignation retenues par les instances de cet échelon, un vote de l'ensemble des Membres de cet échelon doit avoir lieu.

Vu l'avis A 25-10-03 du Conseil statutaire :

Le Conseil statutaire, réuni le 21 octobre 2025, le quorum étant atteint, déclare que :

- *les 2^e, 4^e et 5^e points du délibératif de la motion E ne sont pas conformes aux règles*
- *la proposition d'amendement 2 est également non conforme aux règles*

Considérant que la motion inscrit des objectifs dans la composition des listes aux élections municipales dans le Règlement intérieur ;

Considérant que la motion prévoit de mandater le Conseil électoral national pour vérifier la conformité des listes municipales et leur validation, ou à défaut exiger une nouvelle composition alors que cette instance n'a pas la compétence pour les élections municipales ;

Considérant que la motion prévoit une modulation du versement des élu.e.s tête de liste en fonction de la composition de leur liste alors que ce sont les Membres de la commune (ou à défaut du Groupe Local) qui ont la compétence de désignation de cette liste ;

Considérant que ces dispositions introduiraient des évolutions réglementaires implicites ;

Considérant que toute modification réglementaire doit relever d'une motion spécifique, soumise aux conditions de recevabilité et de majorité qualifiée prévues à cet effet ;

Le Conseil statutaire, réuni le 23 octobre 2025, le quorum étant atteint, annule les paragraphes suivants de la motion :

«

- *Inscrit dans le Règlement Intérieur des Écologistes ces seuils minimaux pour les scrutins de liste. Ils seront adaptés, par motion votée en Conseil Fédéral, aux différents scrutins de liste autres que les élections municipales*

(...)

- *mandate le Conseil Électoral National pour vérifier la conformité des listes municipales avec les différents quotas et les valider si elles sont conformes ou alors ne pas les valider et demander qu'un nouveau travail pour respecter le quota soit fait. Cette vérification de conformité s'appuiera uniquement sur la représentativité au global de la liste sans considérations personnelles au cas par cas.*
- *mandate le Conseil Fédéral pour mettre en place une échelle de sanctions financières pour les listes ne répondant pas aux critères de cette motion au travers notamment des versements des élus tête de liste au parti. »*